

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PORTANT FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : MUSIQUE ET COMPAGNIE, 11 AVENUE DU MARECHAL JOFFRE A CHATOU ET ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL ARR\_2026\_0411**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH),

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté du 25 juin 1980 modifié,

Vu la fiche d'avis dressée à l'issue de la visite inopinée des lieux affectés à l'usage de salle de concerts et d'école de musique, sis à Chatou, 11 avenue du Maréchal Joffre, effectuée par la Commission communale de sécurité le 22 avril 2026,

Vu l'avis défavorable à l'unanimité des membres permanents de la Commission Communale de Sécurité en date du 22 avril 2026 à la poursuite de l'exploitation des lieux précités par l'établissement dénommé « association Musique & Compagnie »,

Vu l'arrêté municipal n°ARR\_2026\_0411 portant fermeture de la structure accueillant Musique et Compagnie,

Vu le procès-verbal de la Commission communale de sécurité établi à l'issue de la visite inopinée précitée du 22 avril 2026 et les quinze anomalies relevées,

Considérant que le Maire est garant de la sécurité publique sur le territoire de la commune de Chatou,

Considérant que les lieux précités sont considérés comme un seul Établissement du point de vue de la réglementation relative aux établissements recevant du public,

Considérant que l'établissement, est, classé en type L avec des activités de type R de la 4ème catégorie,

Considérant que les locaux présentent des risques pour le public au regard des anomalies relevées en matière de conformité des installations électriques, des dispositifs d'alarme incendie et d'évacuation notamment des personnes à mobilité réduite, et l'impossibilité de définir la conformité des matériaux,

Considérant que ces anomalies compromettent gravement la sécurité du public et font obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement,

Considérant que le procès-verbal précité mentionne qu'en l'absence de levée des anomalies n°1 à 10, la situation ne pourrait être réévaluée.

Considérant qu'il est donc urgent de prescrire la fermeture de ces lieux affectés à l'usage d'école de musique et de salle de concerts, sis à Chatou, 11 avenue du Maréchal Joffre,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté municipal ARR\_2026\_0411 portant fermeture de la structure de Musique et Compagnie est abrogé.

### **Article 2 : Fermeture de l'établissement**

L'établissement « Le Manoir » (École de musique et salle de concert), situé 11 Avenue du Maréchal Joffre à Chatou, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à mise en conformité complète des installations.

### **Article 3 : Interdiction d'accès**

L'accès au public est formellement interdit à l'intérieur de l'établissement. L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée de toute personne étrangère au service jusqu'à la levée de la mesure.

### **Article 4 : Prescriptions de mise en conformité**

Il est fait obligation à l'exploitant de l'établissement de procéder aux mesures suivantes, sous le contrôle de la commission de sécurité :

- **Régularisation administrative :** Procéder au dépôt d'un dossier et d'une déclaration de travaux permettant de vérifier la conformité aux règles de sécurité, de déterminer les types d'activités et d'établir le classement de l'établissement, conformément aux articles R.143-18, R.143-19 et R.143-22 du CCH.
- **Système d'alarme :** Installer un équipement d'alarme sonore fonctionnel en présence du public, conformément aux articles MS 61, L 16 et R 31 du règlement de sécurité.
- **Réaction au feu :** Fournir les procès-verbaux de réaction au feu des revêtements acoustiques muraux validés par un laboratoire français agréé, conformément à l'article AM 8 du règlement de sécurité.
- **Installation électrique :** Fournir le rapport de vérification périodique des installations électriques, conformément aux articles R.143-43 et 44 du CCH.
- **Installations gaz :** Présenter les rapports de contrôles techniques et justificatifs d'entretien, de conformité et d'étanchéité des installations gaz, conformément aux articles R.143-43 et 44 du CCH.
- **Baies vitrées :** Mettre en conformité les dimensions des baies accessibles du 2ème étage, conformément à l'article CO 3 § 3 du règlement de sécurité.
- **Isolations :** Isoler les réserves présentes dans l'établissement conformément aux prescriptions de l'article CO 28 § 2 du règlement de sécurité.

- **Dégagements** : Mettre en conformité les dégagements de la salle de concert pour un effectif de 240 personnes, conformément aux dispositions de l'article CO 38 du règlement de sécurité.
- **Escalier principal** : Procéder à la protection de l'escalier principal par enclouement, conformément aux articles CO 52 § 3 et R 15 du règlement de sécurité.
- **Éclairage de sécurité** : Installer les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) manquants sur l'ensemble des trois niveaux de l'établissement, conformément aux articles EC 7, EC 8 et EC 9 du règlement de sécurité.
- **Issues de secours – sens d'ouverture** : Mettre en conformité les portes d'issue de secours de la salle de concert afin qu'elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation, conformément à l'article CO 45 § 1 du règlement de sécurité.
- **Issues de secours – manœuvre** : Mettre en conformité les portes comptant parmi les issues de secours afin qu'elles s'ouvrent par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail, conformément à l'article CO 45 § 2 du règlement de sécurité.
- **Installations électriques – usage** : Supprimer l'usage inadapté de fiches multiprises dans l'établissement, conformément à l'article EL 11 § 7 du règlement de sécurité.
- **Plans de sécurité** : Mettre en place des plans d'intervention et d'évacuation, conformément à l'article MS 41 du règlement de sécurité.
- **Moyens d'alerte** : Mettre en place des moyens d'alerte conformes, conformément à l'article MS 70 du règlement de sécurité.

#### **Article 5 : Conditions de réévaluation**

La situation de l'établissement ne pourra être réévaluée en vue d'une éventuelle levée de la mesure de fermeture qu'après la levée complète des prescriptions n°1 à 10 mentionnées à l'article 4.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- à l'association « Musique et Compagnie »
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines,
- à la Sous-Préfecture de Saint Germain-en-Laye.

Envoyé en préfecture le 23/04/2026

Reçu en préfecture le 23/04/2026

Publié le



ID : 078-217801463-20260423-ARR\_2026\_0416-AR

NOTIFIE 23/04/2026